



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de Presse

LE PRÉSIDENT, M. YANAI, REND COMPTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE CROISSANTE DU TRIBUNAL

Le Président du Tribunal, M. le juge Shunji Yanai, a pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies le lundi 9 décembre 2013, à l'occasion du débat annuel de l'Assemblée sur le point « Les océans et le droit de la mer ». Il a passé en revue l'activité judiciaire croissante du Tribunal, informant les représentants qu'au cours des douze derniers mois, le Tribunal avait prononcé un arrêt sur le fond en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)* et rendu deux ordonnances sur des demandes de mesures conservatoires, en l'*Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)* et en l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*.

Evoquant les activités prévues en 2014, le Président a noté que le Tribunal examinait actuellement l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, et que le Tribunal devrait rendre son arrêt au printemps. Il a aussi informé l'Assemblée générale que, à la date du 29 novembre 2013, des exposés écrits avaient été soumis par 18 Etats Parties et 6 organisations intergouvernementales au sujet de la demande d'avis consultatif concernant la pêche INN soumise par la Commission sous-régionale des pêches, une organisation ayant son siège à Dakar.

Rappelant que l'un des buts fondamentaux de la Convention est de contribuer « au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations », M. Yanai a souligné l'importance que revêt le respect des procédures obligatoires établies par la Convention en vue du règlement pacifique des différends. Le Président a souligné qu'« un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne de manière efficace contribue à la bonne application du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention » et a fait observer que l'obligation prévue à l'article 33 du Statut, qui impose à toutes les parties à un différend de se conformer aux décisions du Tribunal, constituait une condition nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

Pour conclure son allocution, le Président a décrit brièvement les programmes de formation et de renforcement des capacités du Tribunal (récent atelier régional tenu à Mexico, programme de formation organisé conjointement par le Tribunal et la Nippon Foundation à l'intention de jeunes responsables gouvernementaux et chercheurs, programme de stage du Tribunal destiné aux étudiants et Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer), qui visent à faire mieux connaître la Convention et à promouvoir le règlement pacifique des différends conformément à ses dispositions, et il a exprimé sa

gratitude à ceux qui ont contribué au financement et à l'organisation de ces programmes.

Le texte de l'allocution du Président est disponible sur le site Internet du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org